

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SABLIÈRES CAPOULADE**

La Payelle  
77440 Isles-Les-Meldeuses

Références : E/25-*1097*

Hélios : 62399

Code AIOT : 0006506763

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 07/04/2025 de l'établissement SABLIÈRES CAPOULADE implanté au lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'examen du dossier technique, transmis le 26/03/2025, par la société SABLIÈRES CAPOULADE, relatif à la conformité des travaux d'aménagement des alvéoles 1 et 2 de la première tranche du casier n° 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, préalablement à la mise en exploitation de ces alvéoles. Il rend compte, par ailleurs, des constats réalisés au cours de la visite d'inspection, effectuée le 07/04/2025 par l'inspection des installations classées, en vue de contrôler la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation de ces alvéoles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIÈRES CAPOULADE
- Lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé, depuis le 28 juin 1951, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux. Cette installation, située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie et actuellement exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE (groupe SUEZ), est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024.

Plus particulièrement, le casier n° 5 correspond à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'un volume total de 8 124 000 m<sup>3</sup>, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 précité.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Action auprès des riverains et observatoire des odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions préalables à l'exploitation n° 5A à 5E	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.1	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.2	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.1 et 16.8.3.4	Sans objet
5	Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats indiqués ci-après, l'inspection des installations classées considère que le dossier technique transmis par la société SABLIÈRES CAPOULADE le 26 mars 2025, établit la conformité des travaux d'aménagement des alvéoles 1 et 2 de la première tranche du casier n° 5, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024, qui réglemente plus particulièrement les activités de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne :

- la constitution de la barrière de sécurité passive,
- la constitution de la barrière de sécurité active,
- les équipements de drainage et de collecte des lixiviats.

Au cours de la visite du 7 avril 2025, l'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection des installations classées les actions engagées auprès des communes et des riverains, en vue de la mise en place d'un observatoire des odeurs, qui doit permettre, à terme, de qualifier et de suivre la situation olfactive de l'établissement, d'améliorer si nécessaire le confort olfactif des riverains et de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Dispositions préalables à l'exploitation n° 5A à 5E**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de chaque casier, un dossier technique comportant en particulier :

- un descriptif de la constitution du casier,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, mentionné à l'article 16.8.2.3 du présent arrêté,
- l'étude de stabilité des flancs du casier,
- la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,
- la description technique du géotextile anti-poinçonnant,
- la description du dispositif de collecte des lixiviats.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport établi à l'issue de cette visite conclut

positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**

En date du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier d'information préalable aux travaux d'aménagement du nouveau casier n° 5 de l'installation.

L'exploitant prévoit une exploitation de ce casier, d'un volume prévisionnel total de 8 124 000 m<sup>3</sup>, en 5 tranches (numérotées 5A à 5E), elles-mêmes subdivisées en alvéoles. Le casier n° 5 comportera au total 23 alvéoles.

Le dossier d'information préalable transmis par l'exploitant comporte en particulier :

- un descriptif de la constitution du casier n° 5,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive,
- une étude démontrant la stabilité des flancs du casier,
- une description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,
- une description technique du géotextile anti-poinçonnant,
- une description du dispositif de collecte des lixiviats.

Les éléments de ce dossier d'information préalable n'ont pas appelé d'observation de la part de l'inspection des installations classées et l'exploitant a engagé par la suite les travaux d'aménagement des deux premières alvéoles du casier. Ces travaux ont débuté en mai 2024 et se sont achevés en mars 2025.

À l'issue des travaux, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 26 mars 2025, un dossier technique, établi par un organisme tiers, établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 réglementant plus particulièrement l'établissement.

La visite réalisée le 7 avril 2025 a ainsi porté sur la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation de ces alvéoles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.1

**Thème(s) :** Autre, Aménagement de la zone de stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

La zone de stockage de déchets est divisée en plusieurs casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches, dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 16.2.1 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de

pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Chaque casier est subdivisé à son tour en zones d'exploitation successives. Ces alvéoles sont constituées de digues de terre stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

La superficie de chaque alvéole est limitée à 20 000 m<sup>2</sup>.

Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, soit la mise en place de la couverture finale si l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final, visées à l'article 16.13 du présent arrêté.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9}$  m/s (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Son objectif est de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs, visé à l'article 16.11.2 du présent arrêté et de limiter les émissions gazeuses. Elle est mise en place sur tout casier N avant la mise en exploitation du casier N+2.

#### **Constats :**

L'exploitation du casier n° 5, d'un volume prévisionnel total de 8 124 000 m<sup>3</sup>, est prévue en 5 tranches (numérotées 5A à 5E), elles-mêmes subdivisées en alvéoles. Le casier n° 5 comportera au total 23 alvéoles, indépendantes sur le plan hydraulique.

Afin de disposer d'une alvéole prête en attente dès le début de l'exploitation du casier, l'exploitant a engagé en une seule opération les travaux d'aménagement des deux premières alvéoles. Ces travaux ont débuté en mai 2024 et se sont achevés en mars 2025.

Les deux premières alvéoles comportent des superficies respectives en fond d'environ 13 270 m<sup>2</sup> et 12 020 m<sup>2</sup>.

Entre les deux alvéoles et en limite avec les futures alvéoles du casier encore non aménagée, des merlons séparatifs ont été réalisés, afin d'isoler hydrauliquement les différentes alvéoles du casier. Les éléments relatifs à la constitution de ces merlons séparatifs sont consignés dans le dossier technique relatif à la conformité des aménagements.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 7 avril ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées : Sans suite**

### N° 3 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

La barrière de sécurité passive est normalement constituée du terrain naturel en l'état.

#### Article 16.8.2.1. Fond de forme des casiers

Le fond de forme des casiers présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée ou renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 1 mètre pour le fond de forme de chaque casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond de forme est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### Article 16.8.2.2. Flancs des casiers

Les flancs des casiers n° 3, n° 4A à 4D et n° 5A à 5E présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité des flancs est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### Article 16.8.2.3. Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant, sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

**Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que les investigations réalisées au préalable ont montré que le terrain naturel en place ne présentait pas les caractéristiques d'imperméabilité requises réglementairement. Aussi, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s a été reconstituée sur une épaisseur minimale de 1 mètre, avec des matériaux extérieurs apportés sur le site. La conformité des caractéristiques d'imperméabilité de la couche reconstituée de matériaux est justifiée par des tests de perméabilité réalisés conformément aux normes en vigueur. Cette couche reconstituée a ensuite été surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB), dont les caractéristiques sont jointes au dossier. Une étude d'équivalence jointe au dossier justifie de l'équivalence de cette solution avec les caractéristiques minimales d'imperméabilité requises réglementairement. Les attestations de pose, dans les règles de l'art, du GSB, sont également jointes au dossier.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 7 avril ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Barrière de sécurité active**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.1 et 16.8.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

La barrière de sécurité active est conforme aux dispositions prévues par le présent article, ainsi qu'à la description technique figurant dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

**Article 16.8.3.1. Géomembrane**

Une barrière de sécurité active est installée sur le fond et les flancs du casier. Cette barrière, constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage, assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers n° 4A à 4D et n° 5A à 5E, la géomembrane est une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale 2 millimètres.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

[...]

**Article 16.8.3.4. Contrôle de la conformité de la barrière de sécurité active**

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des fabricants. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que la barrière de sécurité active est constituée, au-dessus du GSB mentionné au point de contrôle précédent, d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur de 2 millimètres, installée en fond et sur les talus des alvéoles 1 et 2.

Cette géomembrane est surmontée d'un géocomposite de drainage, positionné en fond de casier, ainsi que d'un géotextile de protection placé sur les talus.

Les caractéristiques de la géomembrane, du géocomposite et du géotextile, sont joints au dossier technique, ainsi que les attestations de pose dans les règles de l'art.

Le dossier technique comporte les justificatifs du contrôle par un organisme tiers indépendant de la barrière de sécurité active.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 7 avril ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Drainage et collecte des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal disposé en point bas.

La couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Il est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 16.8.3.1, sans pourvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier. Ce niveau peut être contrôlé.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 16.11.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage des lixiviats sont installés.

**Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que la collecte et l'évacuation des

lixiviats vers un collecteur principal sont assurées par un réseau de drains, complété par une structure granulaire, de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s.

Le réseau de collecte des lixiviats est constitué de canalisations en PEHD drainant fenté, résistant aux agressions chimiques des effluents transportés. L'ensemble de drains a fait l'objet d'une note de résistance à l'écrasement, jointe au dossier technique.

Un puits de pompage des lixiviats est aménagé en fond de chacune des deux alvéoles, composés d'une buse de puits en béton perforé et d'une canalisation PEHD de grand diamètre.

Un bassin de collecte des lixiviats, présentant un volume utile de 2 545 m<sup>3</sup>, est aménagé à proximité immédiate du casier n° 5. Les caractéristiques de ce bassin (barrière de sécurité passive et barrière de sécurité active) sont décrites dans le dossier technique. Le dossier technique que la barrière de sécurité passive du bassin est constitué d'une couche de matériaux reconstituée d'épaisseur minimale de 50 centimètres et de perméabilité maximale de  $1.10^{-9}$  m/s. La barrière de sécurité active du bassin est quant à elle constituée d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 millimètres positionnée sur la couche de matériaux reconstituée.

Les caractéristiques de la barrière de sécurité passive du bassin sont justifiées par des tests de perméabilité réalisés conformément aux normes en vigueur.

Le dossier technique comporte également les attestations de pose de la géomembrane dans les règles de l'art.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 7 avril ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Action auprès des riverains et observatoire des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

##### Prescription contrôlée :

Une ronde hebdomadaire aléatoire est effectuée autour du site et dans les villages les plus proches. Cette ronde fait l'objet d'une consignation dans un registre comportant à minima la date et l'heure du passage, les observations faites et les échanges éventuels avec les riverains. Le registre de consignation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un numéro de téléphone dédié est mis en place pour la consignation des plaintes d'odeurs. Les plaintes d'odeurs sont consignées dans un registre des plaintes également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque plainte fait systématiquement l'objet d'un suivi et d'une recherche de cause.

L'exploitant met en place un observatoire des odeurs et assure la formation d'un jury de nez parmi les riverains volontaires, formé à la reconnaissance des odeurs. Cet observatoire a pour objet :

- de qualifier et quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains,
- de suivre l'évolution de la situation olfactive du site,

- d'établir les relations de causes à effets entre l'exploitation du site, les perceptions extérieures et les conditions météorologiques,
- d'améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions préventives et correctives,
- de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan de l'action menée au cours de l'année par l'observatoire des odeurs.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 7 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les actions engagées auprès des communes et des riverains, en vue de la mise en place d'un observatoire des odeurs, qui doit permettre, à terme, de qualifier et de suivre la situation olfactive de l'établissement, d'améliorer si nécessaire le confort olfactif des riverains et de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant a mandaté une société spécialisée, chargée de la mise en place de ce dispositif, qui couvrira un périmètre de 3 kilomètres autour de l'établissement.

Suite à une présentation aux élus, l'exploitant planifie un recrutement bénévole de riverains volontaires courant mai 2025, puis une réunion de présentation et de lancement en juin 2025.

L'exploitant prévoit par ailleurs l'installation sur site d'équipements dédiés (station météo et de mesure de la qualité de l'air), dont les données collectées seront associées au dispositif d'observatoire des odeurs.

En parallèle de la mise en place de l'observatoire des odeurs, l'exploitant prévoit le maintien d'un numéro de téléphone dédié à l'enregistrement direct des plaintes d'odeurs, ainsi que du registre de consignation des plaintes d'odeurs.

D'autre part, l'exploitant réalise régulièrement des rondes autour du site et dans les villages les plus proches, donnant ponctuellement lieu à des échanges avec les riverains.

#### **Demande formulée à l'exploitant :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'observatoire des odeurs, au regard du calendrier de mise en place mentionné ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois